Extrait de l'article 343 – Classement lorsque deux ou plusieurs équipes sont à égalité

Si deux ou plusieurs équipes (d'une même poule ou de même rang dans des poules différentes ou ayant disputé un même niveau de phase finale) se trouvent à égalité, leur classement sera établi en tenant compte des facteurs ci-après, considérés dans l'ordre, l'examen de l'un d'eux n'étant à effectuer que si celui qui le précède n'a pas permis ce classement.

343-2 - Pour les autres compétitions que les compétitions professionnelles

- 1- **Nombre de points « terrain »** (voir art. 341) obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes concernées par le cas d'égalité.
- 2- Nombre de semaines de suspension, liées aux sanctions disciplinaires, sur l'ensemble des rencontres de la phase considérée (préliminaire, qualificative ou finale). Les suspensions exprimées en weekends de compétition (liées, notamment, aux mesures sportives automatiques), sont exclues de la comptabilisation des semaines de suspensions précitées.
- 3- Goal-average sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes concernées par le cas d'égalité.
- 4- Plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes restant concernées.
- 5- Goal-average sur l'ensemble des rencontres.
- 6- Plus grande différence entre le **nombre d'essais** marqués et concédés **dans toutes les rencontres**.
- 7- Plus grand **nombre de points marqués** dans toutes les rencontres.

- 8- Plus grand **nombre d'essais marqués** dans toutes les rencontres. 9-Nombre de forfaits n'ayant pas entraîné de forfait général.
- 10- Classement à l'issue de la phase précédente.
- 11- Place obtenue la saison précédente dans la compétition nationale.